



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRÊTÉ N° 2019 – 459 – DEAL – SEPR du 22 JUIL. 2019

Mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SIEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur les stations de traitement des eaux usées (STEU) de Zidakani, Combani Dispensaire, Mfilaoni et Miréréni à Tsingoni puis de Vahibé à Mamoudzou et de Ambani Stade ainsi que Kani-Bé à Kani-Kéli.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception d'installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son chapitre II relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 283/SGA/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU les visites en date du 23 et du 28 août 2018 ayant permis, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, de dresser des rapports de manquement administratif en date du 15 septembre 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 14 novembre 2018 ;

VU le courrier de réponse du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte en date du 27 février 2019 dans lequel est fait le constat de non réalisation des prescriptions des rapports de manquement administratif ;

VU l'envoi au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réceptionné en date du 20 juin 2019 ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte ;

Considérant que les stations de traitement des eaux usées de Zidakani, Combani Dispensaire, Mfilaoni, Miréréni , Vahibé, Ambani Stade et Kani-Bé sont exploitées sans respecter les conditions imposées en application du chapitre II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et par les articles L211-1 et L216-6 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'exploitation irrégulière des stations de traitement des eaux usées précitées qui, en déversant directement ou indirectement les eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, souterraines et du lagon, contribuent à la pollution et à la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ;

Considérant que face à l'exploitation irrégulière des stations de Zidakani, Combani Dispensaire, Mfilaoni, Miréréni, Vahibé, Ambani Stade et de Kani-Bé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement.

À ce titre, il est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Nom de la STEU (commune)	Prescriptions	Délais (à compter de la notification du présent arrêté)
Zidakani (Tsingoni)	<ul style="list-style-type: none">- Réparation des drains et arrêt des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel- Réparation de la clôture et pose d'un cadenas- Entretien du site	3 mois
Combani dispensaire (Tsingoni)	<ul style="list-style-type: none">- Réparation du décanteur pour que la STEU soit opérationnelle et arrêt des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel- Réparation de la clôture et pose d'un cadenas- Entretien du site	6 mois
Mifilaoni (Tsingoni)	<ul style="list-style-type: none">- Pose d'un cadenas- Entretien du site	3 mois
Miréréni (Tsingoni)	<ul style="list-style-type: none">- Remise en service de la STEU et arrêt des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel- Réparation de la clôture et du portail d'accès- Entretien du site	6 mois

Vahibé (Mamoudzou)	- Réparation du dégrilleur (installation d'un nouveau dégrilleur à défaut), du décanteur et du regard de répartition des effluents afin que le système de traitement soit fonctionnel et arrêt des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel - Réparation de la clôture et du portail d'accès - Entretien du site	6 mois
Ambani (Kani-Kéli)	- Remise en service de la STEU et arrêt des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel - Pose d'un cadenas	6 mois
Kani-Bé (Kani-Kéli)	- Régularisation de la situation administrative de la STEU avec un dépôt auprès du guichet unique de la DEAL de Mayotte d'un dossier de déclaration loi sur l'eau - Remise en service de la STEU et arrêt des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel - Pose d'un cadenas - Entretien du site	6 mois

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairies de Tsingoni, Mamoudzou et Kani-Kéli et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires de Tsingoni, Mamoudzou et Kani-Kéli, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Délégué du gouvernement,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Patrice BOUZILLARD